

## ARRETE CONJOINT

**Portant réglementation du régime de priorité  
Mise en place d'un STOP au carrefour entre  
La route départementale n° 172 au PR 6+705  
Et la Voie communale n° 3  
Commune de LA FERMETE  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de La Fermeté,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,  
VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.  
**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour entre la route départementale n° 172 au PR 6+705 et la VC n° 3, hors agglomération de La Fermeté,

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de prévenir les accidents au carrefour entre la route départementale n° 172 au PR 6+705 et la VC n° 3, hors agglomération de La Fermeté, la circulation est réglementée comme suit :  
«STOP» Les usagers circulant sur la route départementale VC n° 3 devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la RD 172, et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

### Article 2 :

La signalisation, conforme à l'instruction interministérielle 3ème partie approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974, sera mise en place par la commune.  
L'entretien et le renouvellement de la signalisation seront, par la suite, à la charge du département.

### Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2.

### Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont abrogées.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire de La Fermeté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A La Fermeté, le 29.05.2024

**Le Maire,**

**GRZESKOWIAK Ingrid**



A Nevers, le - 4 JUIN 2024

**P/° Le Président du conseil départemental**

et par délégation,

Le Directeur du patrimoine routier et des  
mobilités,

**Fabrice SERISIER**

Publié le 04/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre